

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2021.224**Gestion des objets trouvés sur le territoire de la Ville de Saint Quentin Fallavier**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Vu la délibération DELIB 2021.09.27.2 du 27 septembre 2021 créant un service des objets trouvés auprès de la Police Municipale de la Commune de Saint Quentin Fallavier,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

ARRETE**Article 1 :**

Tout objet trouvé sur la commune de Saint Quentin Fallavier, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la police municipale, ou à l'accueil de la mairie en cas d'absence des policiers sis 1 place de l'Hôtel de Ville à Saint Quentin Fallavier. L'hôtesse d'accueil devra alors remplir la fiche « objets trouvés » qu'elle fera signer à l'inventeur et qu'elle remettra au service de police avec l'objet.

Article 2 :

Les objets remis à la gendarmerie nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Saint Quentin Fallavier sont remis aux policiers municipaux le plus rapidement possible et au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'une fiche « objets trouvés » signée par le militaire remettant. Concernant le numéraire remis aux unités d'Etat, ce dernier sera pris en charge par la police municipale après une enquête administrative des services de l'Etat.

Article 3 :

Les objets remis à l'accueil des grandes surfaces et qui ont été trouvés dans les grandes surfaces sur le territoire de la ville de Saint Quentin Fallavier sont récupérés par les policiers municipaux, dès qu'ils en ont connaissance. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'une fiche « Objets trouvés » signée par le remettant.

Article 4 :

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date. La fiche est signée par l'inventeur. Un récépissé de

dépôt lui est remis s'il souhaite récupérer l'objet après le délai légal. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

Article 5 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Pour les pièces sécurisées (CNI, PC, Passeport...) ces derniers ne sont pas remis aux propriétaires mais envoyés directement à la sous-préfecture de la Tour du Pin.

Article 6 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche des « objets trouvés » dans la partie prévue à cet effet. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7 :

À défaut de restitution à leur propriétaire, un délai de garde de 1 an et 8 jours a été décidé pour l'ensemble des objets trouvés.

Article 8 :

À l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention, l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

Article 9 :

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'une inscription sur la fiche « objets trouvés ».

Article 10 :

En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt : l'agent de police municipale vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2) Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de l'inventeur et l'inviter à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.

3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.

4) Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

5) Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines, il en est informé.

Article 11 :

Les services de la déchetterie de la ville de Saint Quentin Fallavier, sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

Article 12 :

La police municipale, les hôtessees d'accueil et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de Saint Quentin Fallavier.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 26/11/2021
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20211126-lmc110174-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :
- Publication
- Notification le 02/12/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.